

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE DE DJOUGOU AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



Tél : 00(229) 01 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

JANVIER 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -
Dépôt du rapport final de mission (Commune de Djougou)

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par la Commune de Djougou au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant

EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 2132 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	5
LISTE DES TABLEAUX	6
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	8
1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics	8
1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	9
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	9
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	11
1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	13
1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	14
1.4.1. Compétence des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	14
1.4.2. Expériences des organes normatifs de la chaîne des marchés publics.....	16
1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	18
1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....	20
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i>	21
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i>	21
1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés	22
1.8. Opinion globale de l'Auditeur	23
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	25
2.1. Contexte de la mission	25
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission	25
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i>	25
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i>	25
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i>	26
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i>	26
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	27
3.1. Cadre légal et règlementaire.....	27
3.2. Cadre institutionnel et organisationnel.....	27
3.2.1. <i>Les organes de passation des marchés publics</i>	27
3.2.2. <i>Les organes de contrôle des marchés publics</i>	27
3.2.3. <i>L'organe de régulation des marchés publics</i>	28
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	29
4.1. Bref aperçu méthodologique	29
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	30
4.3. Échantillon des marchés audités.....	31
V. RÉSULTATS DES TRAVAUX	33
5.1. Analyse des procédures de passation des marchés	33
5.1.1. <i>Détermination des besoins</i>	33
5.1.2. <i>Planification des marchés</i>	33
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i>	33
5.1.4. <i>Réception et ouverture des offres</i>	34
5.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i>	35
5.1.6. <i>Evaluation des offres et propositions d'attribution du marché</i>	35
5.1.7. <i>Fractionnement des marchés</i>	35
5.1.8. <i>Collusions entre fournisseurs</i>	36
5.1.9. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés</i>	38

5.1.10.	<i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i>	38
5.1.11.	<i>Signature et approbation des marchés</i>	38
5.1.12.	<i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	39
5.1.13.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i>	39
5.1.14.	<i>Qualité des contrats</i>	39
5.1.15.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	40
5.1.16.	<i>Délais de passation des marchés</i>	40
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	42
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	42
5.1.19.	<i>Traitements des plaintes</i>	42
5.1.20.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	42
5.2.	Utilisation des procédures dérogatoires.....	43
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i>	43
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i>	43
5.3.	Analyse des procédures d'exécution des marchés.....	43
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i>	43
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i>	43
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i>	43
5.3.4.	<i>Paiement des prestations</i>	45
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	46
5.4.	Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	46
5.5.	Evaluation des autres indicateurs de performance	47
VI.	CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS	48
6.1.	Constats généraux	48
6.2.	Analyse des risques.....	49
6.3.	Synthèse des recommandations	53
6.4.	Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs	57
VII.	PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	58
VIII.	CONCLUSION GENERALE	63
IX.	ANNEXES.....	64

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotations
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	12
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	19
Tableau 3 : Complétude des documents de passation	19
Tableau 4: Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	23
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	30
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	30
Tableau 7 : Echantillon par type de marché.....	31
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	31
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	40
Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés	44
Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités	47
Tableau 12: Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics	50
Tableau 13: Principales recommandations	54
Tableau 14: Plan d'actions de suivi des recommandations.....	59
Tableau 15: Points d'observations et indicateurs associés.....	65

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n° 11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n° 12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n° 13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Cependant, Il faut noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CMPMP et la CMCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités à la Commune de Djougou ont été conduites sous la responsabilité du Maire Abishaï ABRAHAM AKPALLA. En qualité de PRMP, il a présidé les commissions municipales de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de la Commune de Djougou.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation de la PRMP de la Commune de Djougou est donc jugée satisfaisante.</i></p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>La mission a relevé l'existence d'un secrétariat administratif dont les modalités de fonctionnement n'ont pas été mises à notre disposition. Ce secrétariat est composé d'un secrétaire permanent en la personne de Monsieur ADJARO Malick et des membres suivants : ALASSANE Kader, ALASSANE Abdoulaye et de TCHENGA Issac, tous nommés par arrêté communal n°2016 /32/CD-SG-PRMP-SA en date du 08 août 2016 portant nomination des membres du secrétariat de la personne responsable des marchés publics de la Commune de Djougou. La mission de revue constate que le secrétariat de la PRMP de la Commune de Djougou comporte la structuration minimale requise par les textes cités plus haut.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP de la Commune de Djougou est donc jugée satisfaisante.</i></p>
3	Commission municipale de Passation des Marchés Publics (CMPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, il a été noté que la Commune de Djougou a l'habitude de mettre en place une commission/comité de passation des marchés publics pour la passation de ces marchés. Ces commissions sont mises en place par le premier responsable de la structure en la personne de Mr Abishaï ABRAHAM AKPALLA, ordonnateur du budget et donc premier responsable de ladite commune.</i></p> <p><i>La mission de revue aboutit à une conclusion satisfaisante sur la mise en place par l'AC, la régularité des notes, la composition et les profils des membres de la commission/comité de passation des marchés publics.</i></p>
4	Cellule municipale de Contrôle des Marchés Publics (CMCMP)	<p>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, la Commune de Djougou dispose d'une Cellule municipale de contrôle des marchés publics régulièrement mise en place. Cette cellule de contrôle des marchés publics a pour responsable M. OUOROU ZOUNAROU Housséni, nommé par arrêté communal n°2016/31/CD-SG-PRMP-SPRMP-SA en date du 17/02/2016 portant nomination du Chef cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Djougou, et aussi par arrêté n°2018/31/CD-SG-PRMP-SPRMP-SA en date du 22/05/2018 portant nomination du Chef cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Djougou.</i></p> <p><i>Nous avons également constaté que dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, le CCMP de la Commune de Djougou est assisté des membres ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - SEIBOU Karimou ; Ingénieur des travaux et des ouvrages militaires ; - AROUNA Abdoulassidou, Directeur de la planification et du Développement Local de la Mairie, Titulaire d'une maîtrise en Sciences de Gestion. - RADJI M. Nourou-dine, Contrôleur des travaux publics, Chef subdivision des travaux publics de Djougou ; - SADJI BOUCARI Rachida Séraphine, Directrice de la Démographie de l'Etat Civil, Titulaire d'une Maîtrise Es-Sciences Juridiques en Droit Privé (Droit des Affaires et Carrières Judiciaires) - SARE KPAO Sériki Justin , Chef Service de la voirie, de l'Hygiène et de l'Assainissement à la Mairie, Titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil. <p><i>En somme, l'organisation de la Cellule municipale de contrôle des marchés publics de la Commune de Djougou, est jugée satisfaisante.</i></p>
<u>Niveau de conformité :</u>		Performance satisfaisante

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ;

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de la PRMP de la Commune de Djougou au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les insuffisances ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>l'absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.</i> <p><i>En conséquence, le fonctionnement de la PRMP de la Commune de Djougou est jugé moyennement satisfaisant.</i></p>
2	Cellule municipale de Contrôle des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>En l'occurrence, au titre de la gestion budgétaire 2018, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle a priori du Chef de la CMCMP de la Commune de Djougou, Monsieur OUOROU ZOUNAROU Housséni. L'appréciation du fonctionnement de la CMCMP au titre de la gestion sous revue, révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>insuffisances relevées sur certains avis de la CCMP sur le DAC (elle est restée muette sur les insuffisances et incohérences observées dans certains DAC soumis à son contrôle) ;</i> - <i>insuffisances relevées sur certains avis de la CCMP sur certaines évaluations (elle est restée muette sur les insuffisances et incohérences observées par la mission de revue dans certaines évaluations).</i> - <i>absence de preuve d'exercice du Contrôle de l'exécution des marchés passés ;</i> <p><i>En somme, le fonctionnement de la CMCMP de la Commune de Djougou est jugé moyennement satisfaisant.</i></p>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>Performance moyennement satisfaisante</i>

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la Commune de Djougou.

Tableau 1: Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CMPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CMCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		<u>Satisfaisante</u>	<u>Justification : Note moyenne = 3</u>
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
CMCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		<u>Moyennement satisfaisante</u>	<u>Justification : Note moyenne = 2</u>
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la Commune de Djougou : <u>satisfaisante</u>.			
Justification :			
MOYENNE FINALE : $(3 + 2)/2 = 2,50 \approx 3$			

1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'**intégrité** du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés publics permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et

soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la Commune de Djougou a permis de relever les insuffisances ci-après :

- *Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB ; (4/4)*
- *Absence des preuves de publication et ou d'affichage du PV d'attribution provisoire (Art 88 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB ; (4/4)*
- *Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive (Art 97 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB ;(4/4)*
- *Présomption de pratique de collusion (1/4) ;*
- *Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB ;(4/4)*

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la Commune de Djougou est moyennement satisfaisante (2).

1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

1.4.1. Compétence des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

✓ La Personne Responsable des Marchés Publics

Conformément aux dispositions de l'art 4 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et l'article 4 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics. La PRMP est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent. Selon cette même disposition, de façon spécifique, pour les communes, en l'absence de délégation spécifique, la PRMP est le maire.

Au niveau de la Commune de Djougou, la mission a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue ont été conduites par la personne responsable des marchés publics de l'AC.

En effet, les marchés revus ont été passés par la Personne Responsable des Marchés Publics, maire de la Commune de Djougou.

En l'application des dispositions juridiques citées supra, la mission de revue conclut à une appréciation satisfaisante (3) de la compétence de la PRMP.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

Conformément à l'**article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics**, le secrétariat permanent des marchés publics comprend au moins les profils suivants :

- Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent
- Assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics

Au niveau de **la Commune de Djougou**, nous avons constaté l'existence d'un secrétariat administratif dont les modalités de fonctionnement n'ont pas été mises à notre disposition. Ce secrétariat est composé d'un secrétaire permanent en la personne de ADJARO Malick (Directeur des services techniques de la mairie, Titulaire d'un BTS en Génie Civil, Spécialiste des Marchés Publics) et des membres suivants :

- ALASSANE Kader Directeur des Affaires Financières et Economiques à la Mairie, Titulaire d'un DESS en Banque et Finance
- ALASSANE Abdoulaye : Chef Service Construction de la Mairie, Titulaire d'un Diplôme de technicien en maîtrise d'ouvrage communal.
- TCHENGA Issac Chef du Service des ressources Hydrauliques à la mairie.

Ces personnes ont été nommées par arrêté communal n°2016/32/CD-SG-PRMP-SA en date du 08 août 2016 portant nomination des membres du secrétariat de la personne responsable des marchés publics de la Commune de Djougou. La mission de revue constate que le secrétariat de la PRMP de **la Commune de Djougou** comporte la structuration minimale requise par les textes cités plus haut mais également la compétence nécessaire requise.

En conséquence, la mission de revue aboutit donc à une **appréciation Satisfaisante** de la compétence du secrétariat de **la Commune de Djougou**.

✓ **Commission de Passation des marchés publics/Comité de Passation des Marchés**

En se référant aux dispositions de l'**Article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics**, la commission de passation des marchés publics dans le cas spécifique des communes est composée de :

- 1- la PRMP ou son représentant ;
- 2- deux (02) conseillers communaux ;
- 3- un responsable du service ou de la direction technique concernée ou son représentant ;
- 4- un responsable financier ou son représentant ;
- 5- un juriste ou un SPM.

*Au niveau de la Commune de Djougou, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du CPMP grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la CPMP et à la composition de ses membres. Elle formule au regard des constats faits, une appréciation **satisfaisante** (03).*

✓ **Commission Municipale de Contrôle des Marchés Publics**

*Aux termes des dispositions de l'**art 32 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP**, Le CCMP doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou équivalent.*

Au niveau de la Commune de Djougou, et pour la gestion budgétaire 2018 objet de la revue, nous avons constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le responsable Mr OUOROU ZOUNAROU Housséni (Secrétaire général de la mairie, titulaire du diplôme Etudes Supérieures Spécialisées en sciences économiques et de gestion, nommé par arrêté communal n°2016/31/CD-SG-PRMP-SPRMP-SA en date du 17/02/2016 portant nomination du Chef cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Djougou. Et aussi par arrêté n°2018/31/CD-SG-PRMP-SPRMP-SA en date du 22/05/2018 portant nomination du Chef cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Djougou.

*En conséquence, la mission de revue aboutit donc à une **appréciation satisfaisante** de la compétence du Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djougou.*

La mission a constaté également que dans l'exercice de ces fonctions de contrôle le CCMP de la Commune de Djougou est assisté des membres ci-après :

- SEIBOU Karimou ; Ingénieur des travaux et des ouvrages militaires ;
- AROUNA Abdoulassidou, Directeur de la planification et du Développement Local de la Mairie, Titulaire d'une maîtrise en Sciences de Gestion.
- RADJI M. Nourou-dine, Contrôleur des travaux publics, Chef subdivision des travaux publics de Djougou ;
- SADJI BOUCARI Rachida Séraphine, Directrice de la Démographie de l'Etat Civil, Titulaire d'une Maîtrise Es-Sciences Juridiques en Droit Privé (Droit des Affaires et Carrières Judiciaires)
- SARE KPAO Sériki Justin, Chef Service de la voirie, de l'Hygiène et de l'Assainissement à la Mairie, Titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil.

*Au regard des constatations faites, la mission de revue donne une appréciation **satisfaisante** sur la compétence de la cellule de contrôle des marchés publics de l'AC.*

*Au regard des constatations faites, la mission de revue donne une appréciation **satisfaisante** sur la compétence des organes en charge de la passation des marchés publics de l'AC.*

1.4.2. Expériences des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

✓ **La Personne Responsable des Marchés Publics**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics La PRMP doit Justifier d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Selon cette même disposition, de façon spécifique, pour les communes, en l'absence de délégation spécifique, la PRMP est le maire.

Au niveau de **la Commune de Djougou**, la mission a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue ont été conduites par la personne responsable des marchés publics de l'AC, maire de **la Commune de Djougou**.

En l'application des dispositions juridiques citées-supra, la mission de revue conclut à une appréciation satisfaisante de l'expérience de la PRMP.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

Conformément à l'**article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics**, le secrétariat permanent des marchés publics comprend au moins les profils suivants :

- Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent
- Assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

Au niveau de **la Commune de Djougou**, nous avons constaté l'existence d'un secrétariat administratif dont les modalités de fonctionnement n'ont pas été mises à notre disposition. Ce secrétariat est composé d'un secrétaire permanent en la personne de ADJARO Malick (Directeur des services techniques de la mairie, qui serait titulaire d'un BTS en Génie Civil, Spécialiste des Marchés Publics) et des membres suivants :

- ALASSANE Kader, Directeur des Affaires Financières et Economiques à la Mairie, qui serait titulaire d'un DESS en Banque et Finance
- ALASSANE Abdoulaye, Chef Service Construction de la Mairie, qui serait titulaire d'un Diplôme de technicien en maîtrise d'ouvrage communal.
- TCHENGA Issac, Chef du Service des ressources Hydrauliques à la mairie.

Tous nommés par arrêté communal n°2016 /32/CD-SG-PRMP-SA en date du 08 août 2016 portant nomination des membres du secrétariat de la personne responsable des marchés publics de la Commune de Djougou.

La mission de revue constate que le secrétariat de la PRMP de **la Commune de Djougou** comporte la structuration minimale. Cependant, nous n'avons pas eu accès aux diplômes et CV pour mieux apprécier leur expérience. La mission formule donc une appréciation **moyennement satisfaisante**.

✓ **Commission Municipale de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'art 32 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP, Le CCMP doit avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

Au niveau de la Commune de Djougou, et pour la gestion budgétaire 2018 objet de la revue, nous avons constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le responsable Mr OUOROU ZOUNAROU Housséni (Secrétaire général de la mairie, titulaire du diplôme Etudes Supérieures Spécialisées en sciences économique et de gestion. Nommé par arrêté communal n°2016/31/CD-SG-PRMP-SPRMP-SA en date du 17/02/2016 portant nomination du Chef cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Djougou. Et aussi par arrêté n°2018/31/CD-SG-PRMP-SPRMP-SA en date du 22/05/2018 portant nomination du Chef cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Djougou. Cependant, nous n'avons pas reçu le diplôme et CV du chef service de la cellule de contrôle des marchés publics pour apprécier sa compétence. La mission formule donc une appréciation moyennement satisfaisante.

Nous avons constaté également que dans l'exercice de ces fonctions de contrôle le CCMP de la Commune de Djougou est assisté des membres ci-après :

- SEIBOU Karimou ; Ingénieur des travaux et des ouvrages militaires ;
- AROUNA Abdoulassidou, Directeur de la planification et du Développement Local de la Mairie, Titulaire d'une maîtrise en Sciences de Gestion.
- RADJI M. Nourou-dine , Contrôleur des travaux publics, Chef subdivision des travaux publics de Djougou ;
- SADJI BOUCARI Rachida Séraphine, Directrice de la Démographie de l'Etat Civil, Titulaire d'un Maîtrise Es-Sciences Juridiques en Droit Privé (Droit des Affaires et Carrières Judiciaires)
- SARE KPAO Sériki Justin, Chef Service de la voirie, de l'Hygiène et de l'Assainissement à la Mairie, Titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil.

En somme, la mission de revue formule une appréciation satisfaisante sur la compétence et expérience des organes en charge de la passation au sein de la commune de Djougou.

1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par la Commune de Djougou pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :

- Les dossiers de marchés sont rangés dans des cartons, portant l'inscription de l'objet du marché.
- Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués.
- Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents. Il y a été noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. **Le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 56,58% (moyennement satisfaisant).**

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de la Commune de Djougou a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < P \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

Tableau 3 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (100-P)
1	contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de	AON	38	27	71,05%	28,95%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (100-P)
	salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON)					
2	Marché N°042/CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP du 05/02/2019 relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de regroupement vers la décharge finale.	AON	38	15	39,47%	60,53%
3	contrat n° 170/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 21/09/2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1	AON	38	22	57,89%	42,11%
4	Contrat : N° 99/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 29/05/2018 relatif aux travaux d'aménagement de la rue YARA ME- maison Bassala du deuxième arrondissement dans la commune de Djougou.	AON	38	22	57,89%	42,11%
TOTAL / TAUX GLOBAL			152	86	56,58%	43,42%

Commentaire :

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités à la Commune de Djougou est jugée **moyennement satisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **56,58%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **71,05%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **39,47%**.

Aussi est-il important de souligner que le problème d'archivage des dossiers physiques de marchés publics se pose avec acuité à la Commune de Djougou. A l'ère du numérique, il serait donc souhaitable que des textes législatifs et réglementaires soient pris pour l'installation d'un logiciel afin de procéder à la numérisation des documents de marchés publics.

1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, la mission a vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la Commune de Djougou et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein de la Commune de Djougou permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- la méthode FIFO (*First In, First Out*) est utilisée pour la valorisation des biens fongibles ;
- des fiches de stocks sont tenues pour chaque article ;
- la gestion administrative des stocks par la tenue des fichiers, le magasinage, la comptabilité physique et numérique, la tenue des registres ;
- les immobilisations affectées font l'objet de codification par direction, d'immatriculation et d'estampillage ;
- des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient.

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par la Commune de Djougou est jugé satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- les magasins sont bien scellés ;
- la Commune de Djougou assure la prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas par le gardiennage des locaux, l'entretien.

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par la Commune de Djougou est jugé moyennement satisfaisant.

❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	2
Note totale des 2 sous-critères		5
Note moyenne		2,5 ≈ 3
Opinion correspondante	Performance satisfaisante	

1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon audité est constitué de quatre (04) marchés d'une valeur totale de deux cent quarante-quatre millions cent vingt-quatre mille neuf cent deux (244.124.902) FCFA toutes taxes comprises.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- Absence de preuve de planification de certains marchés dans le PPMP (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018) ; 75%
- Absence de preuve de publication des PV d'ouvertures des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ; 100%
- Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres (Art 88 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ; 100%
- Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive (Art 97 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ; 100%
- Absence dans certains DAO, des sections relatives aux clauses de gestion environnementale et sociale ; 75%
- Approbation de certains marchés hors délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité (art 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ; 50%
- Défaut de vigilance entre les membres de la Commission de Passation des Marchés publics et l'organe de contrôle dans l'évaluation et le contrôle d'évaluation des offres qui induit l'existence régulière des présomptions de points de ressemblance et de conformité retrouvés dans les offres de certains soumissionnaires ; 50%
- Absence répétée d'inscription des imputations budgétaires sur certains contrats (art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ; 75%
- Absence du visa de l'organe de contrôle sur les contrats dans certains cas examinés (art 02 point 6 du décret 2018-225 du 13/06/2018 AOF des CCMP) ;

- Absence du visa de l'organe financier sur les contrats (*note circulaire portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat*) ; 25%
- Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires (*article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB*) ; 100%
- le défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (*factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit*). 100%

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la Commune de Djougou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est jugée modérément performante.

Tableau 4: Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Satisfaisante	3
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement Satisfaisante	2
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	satisfaisante	3
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Moyennement satisfaisante	2
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	satisfaisante	3
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement satisfaisante	2
Note moyenne obtenue par l'AC			18/7 = 2,6 ≈ 3

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation : – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
	<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u> Barème d'expression de l'opinion globale :	Performante	3

Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale
3,50 à 4	Très Performante (TP)
2,50 à 3,49	Performante (P)
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)
0 à 0,49	Non Performante (NP)

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre, pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;

- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Commune de Djougou ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande par courrier auprès de la Commune de Djougou, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés de la Commune de Djougou ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante ;
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

2.2.4. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé sérieusement le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité , réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Cadre légal et règlementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et règlementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par la Commune de Djougou au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

3.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

3.2.1. Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses

démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3. L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3
<p>Planification de la mission</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;➤ Revue documentaire ;➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	<p>Réalisation de la mission</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;➤ Elaboration des notes de synthèse ;➤ Contrôle qualité.	<p>Communication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;➤ Atelier de validation ;➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou	Elevé

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
	existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	
Impossibilité d'apprécier pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés à auditer à la Commune de Djougou couvre un ensemble de douze (12) marchés d'une valeur totale de **quatre cent quarante-et-un millions six cent quatre-vingt mille deux cent quatre (441 680 204)** francs CFA toutes taxes comprises. L'échantillon final audité porte sur quatre (04) marchés d'un montant global de **deux cent quarante-quatre millions cent vingt-quatre mille neuf cent deux (244 124 902)** francs CFA toutes taxes comprises.

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 7 : Echantillon par type de marché

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	0	0	0%	0%
Travaux	3	210.536.674	75%	86,24%
Services	1	33.588.228	25%	13,76
Prestations intellectuelles	0	0	0%	0%
Total	4	244.124.902	100%	100%

Commentaire :

Quatre (04) marchés ont été audités à la Commune de Djougou, dont :

- trois (03) marchés de travaux représentant 75% du volume et 86,24% de la valeur des marchés audités ;
- un (01) marché de service (25% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 33 588 228 correspondant à 13,76% de la valeur des marchés réellement examinés.

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	4	244.124.902	100%	100%
Demande de Cotations	0	0	0%	0%
Sélection de Consultants (AMI)	0	0	0%	0%
Total	4	244.124.902	100%	100%

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort que tous les quatre (4) marchés passés suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert ont été audités. Ils représentent 100% du nombre et 100% de la valeur des marchés examinés.

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre sont globalement satisfaisantes.

5.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre par la mission ont permis de noter l'inscription et la publication des marchés dans le PPM. Néanmoins, il a été noté une absence de preuve de planification de deux (02) marchés soit 50% de non-conformité. Il s'agit des marchés :

- 1- Contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON)
- 2- Marché N°/042/CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP du 05/02/2019 relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de regroupement vers la décharge finale. (AON)

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

Les dossiers d'appel à concurrence (DAO, DC ; etc.) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.

Toutefois, l'analyse de certains dossiers d'appel à candidatures a permis de faire les observations suivantes.

- ❖ Dossier d'Appel d'Offres relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON) (ayant conduit à l'attribution du marché N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 :

L'étude du dossier relève des insuffisances liées à l'absence de dates et heures limites de remise des offres dans le dossier (à la page 40 IC 23.1), à l'absence des dates et heures limites d'ouverture

dans le DAC (à la page 40 IC 26.1) et l'absence du cahier des clauses environnementales dans le DAO malgré que cela soit prévu à la section VI du sommaire.

- ❖ Dossier d'Appel d'Offres relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de regroupement vers la décharge finale. (AON) ayant conduit à l'attribution du Marché N°042/CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP du 05/02/2019

Le DAC a reçu le BAL le 24/10/2018 alors qu'il est dit dans l'avis que les candidats intéressés peuvent obtenir le DAC à compter du 23/10/2018.

- ❖ Dossier d'Appel d'Offres relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1 (AON)
- ✓ Les références de l'appel d'offres, les dates limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis n'ont pas été renseignées dans les données particulières de l'appel d'offres ;
- ✓ L'absence de précision sur les critères de qualification pour les nouvelles entreprises dans l'annexe A : Critères de qualification ;
- ✓ L'absence de la clause de gestion environnementale bien que cela soit prévu dans le sommaire (section VI).
- ❖ Dossier d'Appel d'Offres relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1 (AON)

Les insuffisances relevées sur ce DAC sont :

- les références de l'appel d'offres, les dates limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis n'ont pas été renseignées dans les données particulières de l'appel d'offres ;
- absence de précision sur les critères de qualification pour les nouvelles entreprises dans l'annexe A. Critères de qualification ;
- absence de la clause de gestion environnementale bien que cela soit prévu dans le sommaire (section VI)

5.1.4. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- les plis sont revêtus des mentions obligatoires,
- les plis sont enregistrés dans un registre spécial de l'ARMP coté et paraphé ;
- les ordres de dépôt sont respectés dans le registre ;
- l'ouverture a eu lieu aux heures, date et lieux prévus dans les DAC ;
- tous les membres invités ont siégé à l'ouverture des plis ;
- le chef cellule de contrôle des marchés publics ou son représentant a assisté à l'ouverture des plis pour les marchés dont sa présence est requise.

5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.

5.1.6. Evaluation des offres et propositions d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités suscite les observations suivantes :

- ❖ **Marché N°042/CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP du 05/02/2019 relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de regroupement vers la décharge finale (AON) :**

Les insuffisances ci-après ont été relevées dans le rapport d'évaluation :

Lettre de soumission

Il a été mis CV pour la lettre de soumission de ETS ABB BARKA alors que ce dernier a mal renseigné le numéro de l'appel d'offres (AAO N° : AOO N°/213 /CD/SG/PRMP/DGU/...../SPRMP).

Il a été mis CV pour la lettre de soumission de ETS MALIZ-SERVICES alors que ce dernier a mal renseigné le numéro de l'appel d'offres (AAO Numéro : N°/213 /CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP).

***constats :**

- *Le numéro d'appel d'offres renseigné (AOO N°/213) sur les lettres de soumission des ETS ABB BARKA et MALIZ-SERVICES ne sont pas conformes à celui inscrit sur le DAO (AOO N°/211)*
- NB : Aucun de ces constats ou insuffisances n'a été relevé ni par la CPMP, ni par la CCMP.*

- *Non-conformité du montant de la justification de la capacité financière de dix millions (10 000 000) exigé dans l'IC 5.2 des DPAO P.51 avec celui de l'évaluation (5 000 000) tel que vu à la page 4 du rapport d'évaluation au niveau du critère de qualification (5.2 capacités de financement).*

- *Appréciation des CV*

La CPMP et la CCMP sont restées muettes sur le fait que l'attributaire du marché (Ets Les ETINCELLES BENIES) a fourni des CV du personnel qui ont été signés uniquement par le gérant contrairement à ce qui est demandé à .53 au point C (préparation des offres), IC 11.1(k) « Les curricula vitae seront paraphés à chaque page et signés à la dernière page par chacun des intéressés pour attester de leur disponibilité. »

5.1.7. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi,

les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.8. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue révèle pour deux (02) marchés sur quatre (04) audités, des soupçons de pratiques de collusion entre soumissionnaires.

❖ Présomption de pratique de collusion

En application de ces règles, la mission a formulé une présomption de pratique collusoire dans deux (02) marchés :

1- contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON)

Présomption de pratique collusoire entre les soumissionnaires (MICRO-ETOILE) et PHARIC GROUP)

Constats

I-Lettre de soumission

La mission a noté des erreurs et formulations identiques dans les lettres de soumission des deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP), lesquelles ne se retrouvent pas dans le modèle type de lettre de soumission figurant dans le DAO à la P.46 :

- Dans le modèle de lettre de soumission du DAO, nous avons le point a) intitulé « Nous avons..... Egard »
- Le point b) de cette même lettre débute par « Nous nous engageons à exécuter..... d'appel d'offres »

- Contrairement à cette chronologie de lettres figurant dans le formulaire type de lettre de soumission, la mission a constaté que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont commis les mêmes erreurs à cette même partie en omettant la mention de la lettre b) avant la phrase « Nous nous engageons à exécuter..... d'appel d'offres ».
- Mieux il a été constaté que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont de façon identique commencé le point b) par la terminologie « dans le délai d'exécution de Cinq (05) mois ».

II- SOUS -DETAILS DES PRIX UNITAIRES

Bien que, le DAO n'a prévu aucun modèle type des sous-détails des prix unitaires, nous remarquons que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont présenté le même type de

tableau (doublures identiques de la première ligne horizontale, doublures verticales identiques du côté droit des deux tableaux).

III- CONFIRMATION ECRITE D'HABILITATION

Bien que, le DAO n'a prévu aucun modèle type de confirmation écrite d'habilitation, nous remarquons que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont présenté le même modèle de lettre de confirmation écrite, avec les mêmes styles de français et les mêmes reformulations.

IV- RENSEIGNEMENT SUR LE CANDIDAT

Nous avons également constaté que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont procédé de façon identique à des suppressions de certaines mentions (2 et 7) du modèle type de confirmation écrite.

* les point 2 et 7 du formulaire type ont de façon identique été supprimés des deux soumissions.

2- Présomption de pratique collusoire entre les soumissionnaires (ABB BARKA, Ets MALIZ-SERVICES ET FTINCEI LES BENIES)

Marché N°042/CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP du 05/02/2019 relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de regroupement vers la décharge finale (AON) :

1- La lettre de soumission

CONSTAT 1 ·

L'attributaire (**ETINCELLES BENIES**) a omis de renseigner la date d'élaboration (19/10/18) du DAO telle que renseignée sur le DAO et a choisi de laisser en lieu et place de la date des pointillés. Il en est de même pour le soumissionnaire **Ets ABB BARKA**.

Sur les lettres de soumission des soumissionnaires Ets MALIZ-SERVICES et Ets ETINCELLES BENIES nous lisons « **en date du 23 novembre 2018 jour de dépôt** »

NB : l'uniformisation de la terminologie « **jour de dépôt** » dans les deux lettres de soumission ne trouve pas son origine dans le modèle type de la lettre de soumission qui a demandé d'insérer jour de « **date de signature** » et non «**jour de dépôt** ».

2- Bordereau des prix unitaires

- Les lignes des **BPU** dans lesquelles sont renseignées les prix unitaires des deux soumissionnaires (**Ets MALIZ-SERVICES et Ets ETINCELLES BENIES**) sont identiques et présentent **trois sous-cases** séparées par des lignes dont :
 - o Une case où il est mis « intitulé (**prix unitaire**) » ;
 - o une deuxième case où il est mis séparément la monnaie (**FCFA**) et
 - o une dernière case où il est mis séparément les intitulés en (**lettre**) et en (**chiffre**)

Par contre :

- Sur le modèle type du DAO à la P.107, on note une différenciation sur le nombre de cases séparées par des lignes réservées pour les prix unitaires

NB : il est remarqué dans le DAO que l'intitulé **prix unitaires** et la monnaie (**FCFA**) ne sont pas dans des cases **séparées par des lignes** et sont gravées dans la même case contrairement à l'uniformisation faite par les deux soumissionnaires.

- Il est remarqué aussi que les deux soumissionnaires (**ABB BARKA et ETINCELLES BENIES**) ont mis de façon identique après la signature des **BPU** « **En date du 23 Novembre 2018 jour de dépôt** ».

NB : on voit clairement que le jour (23), le mois (**Novembre**), l'année (**2018**) et le mot (**dépôt**) sont tous mis de façon identique en **gras** dans les deux soumissions alors que **ni la taille ni le style, ni la mise en gras** de ces mentions ne figure aucunement dans le **DAO**.

Ce même constat de conformité de la mise en **gras**, du jour (23), le mois (**Novembre**), l'année (**2018**) et le mot (**dépôt**) se retrouvent au même niveau dans le **devis quantitatif et estimatif** des services proposés par les deux soumissionnaires (**ABB BARKA et ETINCELLES BENIES**).

- Dans les **confirmations écrites** des deux soumissionnaires (**ABB BARKA et ETINCELLES BENIES**), on voit une inscription du jour (23), le mois (**Novembre**), l'année (**2018**) et le mot (**dépôt**) qui ont de façon identique été enlevés **du gras**.

3- Registre de dépôt des offres

Dans le registre spécial de dépôt des offres ayant servi de réception des plis, il est constaté que le **nom du déposant (SYMYAKI RAYMOND)** de l'**Ets LES ETINCELLES BENIES** est le même nom (**SYMYAKI Bilal**) ayant déposé pour le soumissionnaire **ABB BARKA**.

5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- *les lettres de notification sont déchargées par les soumissionnaires ;*
- *les lettres de notification de non-attribution provisoire regroupent les mentions obligatoires requises.*

5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

Les diligences mises en œuvre ont été globalement satisfaisantes. La mission a noté la communication du PV de l'organe de contrôle compétent, portant examen juridique et technique du projet de contrat, pour les marchés examinés (4/4).

5.1.11. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que les 04 marchés examinés ont fait pour la plupart l'objet de signature et/ou d'approbation par des personnes habilitées. Il faut noter que l'approbation des marchés par l'autorité approbatrice compétente (le Préfet) se fait par arrêté préfectoral et non par une signature du préfet apposée dans le contrat.

*Néanmoins, deux (02) marchés ont été approuvés hors délai de validité des offres, avec ou sans preuve de prorogation du délai de validité des offres (**50% des cas concernés**). Il s'agit des marchés :*

- *Contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON)*
- *Contrat N° 170/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 21/09/2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1 (AON).*

5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

*En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.*

*La restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus n'a pas été effectuée dans l'ensemble des cas examinés (**100%**).*

5.1.13. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- *Tous les contrats audités ont été enregistrés ;*
- *Tous les contrats audités ont été enregistrés avant leur entrée en exécution.*

Néanmoins, on note l'absence de preuve de notification de marché dans un marché (1/4).

5.1.14. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater ci-après :

- ❖ *Contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON)*
- *Absence de la **date d'approbation et de notification** sur la page de garde du contrat*
- *Absence du visa du contrat par la CCMP*
- *Absence du visa du contrat par le contrôleur financier*
- *Absence de l'inscription de l'imputation budgétaire sur les contrats*
- *Absence du RIB dans le contrat ;*

- La déclaration du code d'éthique et de moralisation des marchés public présente dans le Marché n'est ni signé ni daté.
- ❖ **Contrat n° 170/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 21/09/2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1 (AON)**
- Absence de la date de signature du contrat par l'attributaire ;
- Acte d'engagement non datée ;
- absence de la déclaration de l'autorité contractante ;
- absence de l'engagement du soumissionnaire au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- absence de la déclaration de l'autorité contractante ;
- Contrat non visé par la CCMP (Non-respect de l'article 2 point 6 du décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP).

5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités (100%).

5.1.16. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 9 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1	contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage	AON	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	AP	Non appréciable
2	Marché N°23384/2018/MCOT/PRMP/DC/SP-PRMP du 18/10/2018	AON	24/10/2018	25/11/2018	31	25/11/2018	30/11/2018	3	AP	AP	ND	25/11/2018	AP	ND	24/10/2018	AP	ND	Non appréciable
3	contrat n° 170/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 21/09/2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1 AON	AON	AP	AP	ND	AP	AP	ND	AP	AP	ND	AP	29/05/2018	ND	AP	29/05/2018	ND	Non appréciable
4	Contrat : N° 99/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 29/05/2018 relatif aux travaux d'aménagement de la rue YARA ME- maison Bassala du deuxième arrondissement dans la commune de Djougou.	AON	05/01/2018	08/02/2018	32	08/02/2018	12/02/2018	2	AP	AP	ND	08/02/2018			08/02/2018	29/06/2018	141	approbation hors délai de validité des offre

Conclusion : La mission note une carence documentaire permettant d'apprecier le respect ou non des délais de passation des marchés publics par l'AC

5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle *a priori* d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

En l'occurrence, les différents avis émis par la CMCMP notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire des marchés relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur.

Cependant, la CMCMP n'a pas formulé des réserves sur les insuffisances que la mission a relevées lors de l'analyse des dossiers et qu'elle a exposées ci-dessus.

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Non applicable, car, au titre des marchés examinés, aucun marché ne relève du seuil de compétence de contrôle *a priori* de la DNCMP.

5.1.19. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018, la mission n'a relevé aucune plainte liée aux procédures de passation de marchés.

5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- Deux (02) des marchés audités au niveau de la Commune de Djougou n'ont pas été inscrits au PPMP de l'année budgétaire 2018, publié sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;
- les états récapitulatifs de versements des produits de ventes de dossiers d'appel à concurrence, ainsi que les bordereaux/quittances de reversements des recettes à la Recette Perception de Djougou, ont été communiqués à la mission ;

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

Les marchés passés par la Commune de Djougou au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Les marchés passés par la Commune de Djougou au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure de gré à gré.

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

En l'occurrence, sur les quatre (04) marchés audités, la mission n'a noté aucun cas de prise d'avenant au niveau de l'AC.

5.3.2. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter la présence des PV de réception provisoire des prestations et qui sont d'une bonne appréciation.

5.3.3. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, dans le cadre de l'appréciation du respect des délais d'exécution des marchés audités à la Commune de Djougou, il a été noté qu'un seul marché (contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/20218 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON)) a été exécuté hors délai d'exécution sans preuve d'application de pénalité de retards.

Le tableau ci-dessous met en évidence le degré de respect des délais d'exécution des marchés dont les preuves d'exécution ont été communiquées à la mission.

Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existence de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
1	contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON)	5 mois	17/10/2018	12/10/2020	726	Non	570 jours de retard sur l'exécution et sans preuve de pénalité de retard.
2	contrat n° 170/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 21/09/2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1 (AON)	6 mois	17/11/2018	12/03/2019	Conforme	Conforme	Exécution conforme
3	Marché N°042/CD/SG/PRMP/DG U/SPRMP du 05/02/2019 relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de regroupement vers la décharge finale. (AON)	5 mois	11/11/2018	12/04/2019	Conforme	Conforme	Exécution conforme
4	Contrat : N° 99/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 29/05/2018 relatif aux travaux d'aménagement de la rue YARA ME- maison Bassala du deuxième arrondissement dans la commune de Djougou.	04 mois	13/06/2019	25/09/2018	Délai d'exécution respecté	Délai d'exécution respecté	Délai d'exécution respecté

5.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

Le tableau récapitulatif sur le paiement des prestations figure ci-après :

N°	Désignation du marché	Montant contractuel I TTC	Marché exécuté avec retard	Montant payé aux titulaires	Prélèvement ou non des pénalités de retard	Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie	Appréciation de l'auditeur
1	contrat : N°100/CD/SG/PRMP/ DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage (AON)	71 002 304	570 jours de retard sur l'exécution et sans preuve de pénalité de retard.	71 002 304	Non	non	Paiement non conforme
2	contrat n° 170/CD/SG/PRMP/DS T-SC/SPRMP du 21/09/2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1 (AON)	49 544 195	Exécution conforme	49 544 195	Néant	Néant	Paiement conforme
3	Marché N°/042/CD/SG/PRMP/ DGU/SPRMP du 05/02/2019 relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de	33 588 228	Exécution conforme	33 588 228	Néant	Néant	Paiement conforme

	<i>regroupement vers la décharge finale. (AON)</i>						
4	<i>Contrat : N° 99/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 29/05/2018 relatif aux travaux d'aménagement de la rue YARA ME- maison Bassala du deuxième arrondissement dans la commune de Djougou.</i>	56 521 475	<i>Exécution conforme</i>	56 521 475	<i>Exécution conforme</i>	<i>Exécution conforme</i>	<i>Paiement conforme</i>

Après examen de l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits.

- Un (01) paiement de marché n'a pas été effectué suivant les règles contractuelles (1/4), car il n'y a pas eu de prélèvement des pénalités de retard.
- Trois (03) paiements de marchés audités ont été effectués en conformité avec les règles contractuelles.

5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations qui sont concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que :

- les factures trouvées dans les documentations ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;
- en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;
- Certains marchés ont été exécutés sans prélèvement des retenues de garanties ou main levée de la garantie ;
- certains PV de réception définitive n'ont pas été mis à notre disposition.

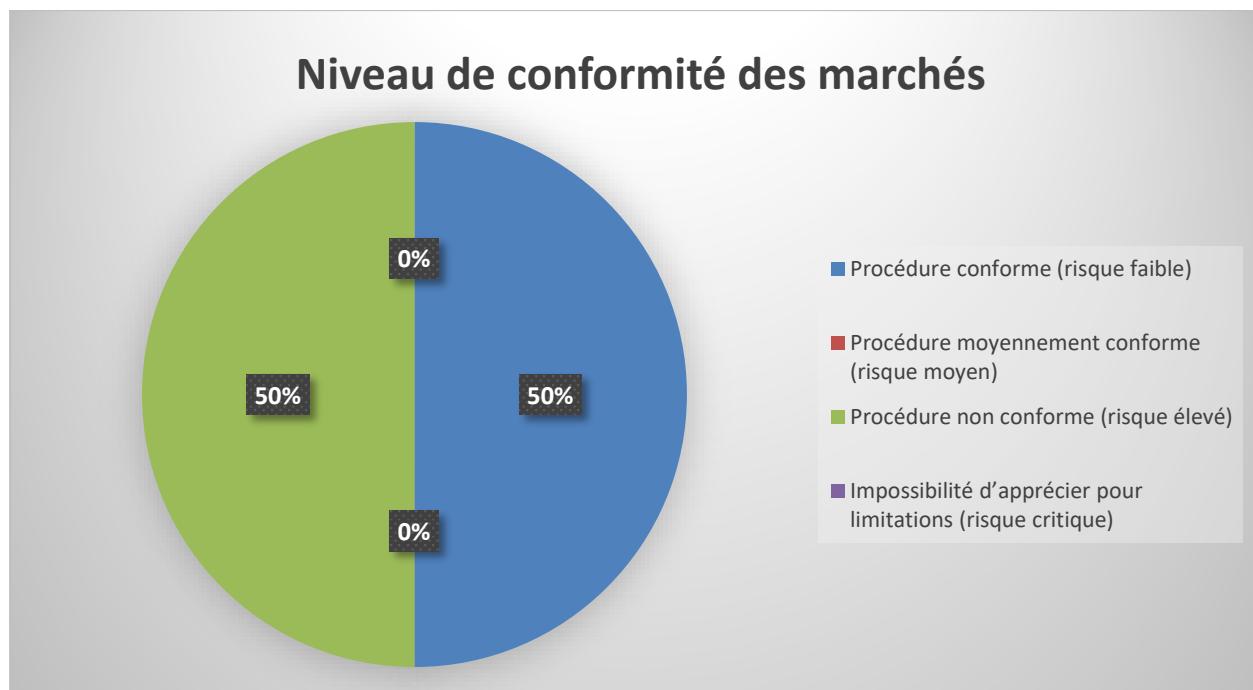
5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	2	0	2	0	4
Demande de cotations	0	0	0	0	0
Sélection de Consultants (AMI)	0	0	0	0	0
Nombre total de marchés	2	0	2	0	4
%	50%	0%	50%	0%	100%



Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des quatre (04) marchés audités au niveau de la Commune de Djougou, deux (02) procédures ont été jugées conformes, deux (02) procédures ont été déclarées non conformes à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de la Commune de Djougou au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

1. *Absence de preuve de planification de certains marchés dans le PPMP (Art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018) ; 50%*
2. *Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;*
3. *Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres (Art 88 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;*
4. *Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive (Art 97 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;*
5. *Absence dans certains DAO des sections relatives aux clauses de gestion environnementale et sociale ;*
6. *Approbation de certains marchés hors délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité (Art 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB); 4/4*
7. *l'absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018 ;*
8. *Absence du visa de l'organe de contrôle sur les contrats (Art 02 point 6 du décret 2018-225 du 13/06/2018 AOF des CCMP) ;*
9. *Absence du visa de l'organe financier sur les contrats (note circulaire portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat) ;*
10. *Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires (Art 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ; 4/4*
11. *Exécution de certains marchés en retard et sans preuve de mise en demeure et de prélèvement des pénalités de retard (Art 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ; 1/4*

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein de la Commune de Djougou.

Tableau 12: Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Planification des marchés au PPM	Absence de preuve de planification de certains marchés dans le PPMP	Nullité du marché, limitation de la concurrence	3	3	9	Risque élevé	PRMP
Publication du PV d'ouverture des offres et des résultats d'évaluation des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres et des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	2	3	6	Risque moyen	PRMP ; Autorité approuvatrice.
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).	4	1	4	Risque moyen	PRMP
Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Contrat	Absence des mentions obligatoires sur les contrats	Non-respect du modèle types de l'ARMP ; Violation du principe de transparence ;	4	2	8	Risque moyen	PRMP ; CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.	4	3	12	Risque élevé	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	Absence de statistiques sur l'exécution du plan de passation des marchés publics ; absence d'indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Le classement des documents de passation de marchés	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	Perte de temps dans la recherche de pièces ; recherche infructueuse.	2	2	4	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; SP-PRMP.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	2	4	8	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.
Total cotations du risque					87		
Nombre de points de contrôle concernés					10		
Cotation moyenne					8,7		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein de la Commune de Djougou est globalement élevé (risque élevé). Le risque doit être diminué et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande à la Commune de Djougou de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues des travaux d'audit indépendant des marchés publics de la Commune de Djougou au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 13: Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1.	Planification des marchés au PPM	Absence de preuve de planification de certains marchés dans le PPMP	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, tous les marchés à passer au titre de la gestion budgétaire.	PRMP
2.	Publication du PV d'ouverture des offres et des résultats d'évaluation des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres et des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres	<i>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire des procès-verbaux d'attribution définitive par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	PRMP
3.	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	PRMP ; Autorité approbatrice.
4.	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	PRMP
5.	Qualité du Contrat	Absence des mentions obligatoires sur les contrats	<i>Pour une transparence de l'information sur les contrats de marché public, veiller à l'élaboration des contrats conformément aux exigences des modèles types de l'ARMP.</i>	PRMP CMCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
6.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive</i>	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	PRMP
7.	<i>Exécution du marché dans les délais prévus</i>	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i>	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
8.	<i>Fonctionnement de la PRMP</i>	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	<i>Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i>	PRMP
9.	<i>Le classement des documents de passation de marché</i>	<i>Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.</i>	<i>Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).</i>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.

<i>N°</i>	<i>Points de contrôle</i>	<i>Constats généraux</i>	<i>Principales recommandations</i>	<i>Responsables de mise en œuvre</i>
10.	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

La mission n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés publics des exercices précédents au niveau de l'AC en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018 objet de la présente revue.

VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 14: Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1.	Planification des marchés au PPM	<i>Absence de preuve de planification de certains marchés dans le PPMP</i>	<i>Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, tous les marchés à passer au titre de la gestion budgétaire.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics planifiés au PPM avant tout début d'exécution	PRMP CCMP
2.	<i>Publication du PV d'ouverture des offres et des résultats d'évaluation des offres</i>	<i>Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres et des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres</i>	<i>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).	PRMP
3.	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence). Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.	PRMP ; Autorité approbatrice.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
4.	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	*	*	Taux de restitution des cautions de soumission, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat par l'attributaire (100% de préférence).	PRMP
5.	Qualité du Contrat	Absence des mentions obligatoires sur les contrats	<i>Pour une transparence de l'information sur les contrats de marché public, veiller à l'élaboration des contrats conformément aux exigences des modèles types de l'ARMP.</i>	*	*	Pourcentage des Contrat élaboré sans insuffisances	PRMP CMCNP
6.	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
7.	Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.	*	*	Disponibilité des rapports de contrôle de l'exécution des marchés publics (exhaustivité requise) ; Disponibilité des preuves de l'application des pénalités de retard, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution.	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
8.	Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.	*	*	Disponibilité des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.	PRMP
9.	Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).	*		Système de classement mis en place dans l'immédiat, suivant les règles prévues par le guide des audits des marchés publics, ou d'autres méthodes adéquates.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
10.	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics de la Commune de DJOUGOU, des dispositions législatives et règlementaires en vigueur sur cette période.

Sur la base des travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la Commune de DJOUGOU au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

La mission a mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. La mission espère que la prise en compte de ses recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la Commune de DJOUGOU pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système d'approvisionnement électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 15: Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	70%	Satisfaisant
		taux moyen d'exhaustivité	50%	Moyennement satisfaisante
		taux d'exhaustivité le plus faible	35%	Moyennement satisfaisante
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	00%	Satisfaisant
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	50%	Moyennement Satisfaisant
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	100%	Moyennement Satisfaisant
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	00%	Satisfaisant
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	00%	Satisfaisant
6	Procédure d'appel d'offres restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%	Satisfaisant
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	00%	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Commentaires
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	00%	satisfaisant
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	00%	Satisfaisant
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	Satisfaisant
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	00 % des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	00% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 1 des marchés de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.	Satisfaisant
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC DC : JC ;	
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; DC :JC	
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : C ; DC :JC ;	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : 100% ; DRP : 30 % ; AMI+DP :100 % ; DC : 20% ; ED : 00%.	
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisant

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Commentaires
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Présence suffisante des preuves de paiement	Satisfaisant
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Moyennement Satisfaisante

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Nom et Prénom (s)	Qualité	Contact
VIDEME Zinsi Cornélie	SE	0194144652
AKOWANOU Koudoud	DSI	0197915859
ZATO Sanoussi	C/SAF SP	0197374444
ADJARO Malick	C/SU-SSA-SPPRMP	0197024015
BOSSOU C. Guy	C/S CDI	0161000390
ALESSANE Kader	RR	0197681705
HOUNSINOU Anges Félix	DAAF	0190034269
ADJIGUI Hotonou F.	PRMP	0155277906
TCHEGA B. Isaac	C/SEHAV	0197885057
SADJI Séraphine	SP-PRMP Mairie Djougou	0197024015

Annexe 3 : Liste des marchés audités

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1.	contrat : N°100/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP DU 29/05/2018 relatif aux travaux d'extension du bloc administratif servant de bureau et de salle d'archives à la Mairie de Djougou, 2ème étage	71 002 304	LOGIC	Travaux	AON
2.	Marché N°/042/CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP du 05/02/2019 relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de regroupement vers la décharge finale.	33 588 228	ETINCELLES BENIES	Service	AON
3.	contrat n° 170/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 21/09/2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1	49 544 195	KILANI ET FILS	Travaux	AON
4.	Contrat : N° 99/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 29/05/2018 relatif aux travaux d'aménagement de la rue YARA ME- maison Bassala du deuxième arrondissement dans la commune de Djougou.	89 990 175	CGBP-TP	Travaux	AON

Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire (absence de réponse)

La Commune de DJOUGOU n'a pas donné son avis sur **l'avant-projet du rapport provisoire ci-joint** que nous lui avions transmis par voie électronique le 08/03/2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 23/02/2024.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2018.

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Autorité Contractante concernée : MAIRIE DE BAGNOLET

L'an deux mil vingt-quatre et le **vendredi vingt-trois janvier** a eu lieu à la salle de délibération de la Mairie de Djougou, la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire **2018** par l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marché Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par Madame la Secrétaire Exécutive, la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir : Secrétaire Exécutif, la PRMP, Responsable Financier de la commune Djougou et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que les observations d'ordres générale et spécifique sont jointes au présent procès-verbal.

Démarrée à 14H 00M, la séance a pris fin à 15H 30 mn. Précises

Ont signé

Rot, CCNP

J. La Palma

A circular red stamp with the text "DÉPARTEMENT DE LA DÔMOISELLE" around the perimeter and "DJOLCO" at the bottom. In the center, it says "Le Secrétaire" above "DÔMOISELLE". A large, handwritten signature "djolco" is written across the stamp, and "DÔMOISELLE" is written below it.

Tomorrow -
Tuesday
11 August

Part 1 Page

~~08:00-09:00~~
Gutteni 2A

Serg. ADAHE-VILBE Bertrand *signé*
GANTKOW Aurel
Chef d'équipe

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon : 04 marchés

Nombre de marchés communiqués par la Commune de Djougou : 04

Nombre de marchés audités : 04 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché

❖ Répartition des marchés audités par type :

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	0	0	0%	0%
Travaux	3	210.536.674	75%	86,24%
Services	1	33.588.228	25%	13,76
Prestations intellectuelles	0	0	0%	0%
Total	4	244.124.902	100%	100%

❖ Répartition des marchés audités par mode :

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	4	244.124.902	100%	100%
Demande de Cotations	0	0	0%	0%
Sélection de Consultants (AMI)	0	0	0%	0%
Total	4	244.124.902	100%	100%

Commentaires :

Les quatre (04) marchés audités sont constitués de 3 marchés de travaux, 1 marché de service, tous passés par la procédure d'*Appel d'Offres Ouvert*.

II. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
1	<i>Absence de preuve de planification de certains marchés dans le PPMP art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)</i>		

2	<i>Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres</i> (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
3	<i>Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation des offres</i> (Art 88 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
4	<i>Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive</i> (Art 97 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
5	<i>Absence dans certains DAO des sections relatives aux clauses de gestion environnementale et sociale.</i>		
6	<i>Approbation de certains marchés hors délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité art 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>		
7	<i>Absence répétée d'inscription des imputations budgétaires sur certains contrats (art 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</i>		
8	<i>Absence du visa de l'organe de contrôle sur les contrats (art 02 point 6 du décret 2018-225 du 13/06/2018 AOF des CCMP).</i>		
9	<i>Absence du visa de l'organe financier sur les contrats (note circulaire portant instruction et modalité d'exécution du budget de l'Etat).</i>		
10	<i>Non restitution des garanties de soumissions aux soumissionnaires article 78 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>		
11	<i>Exécution de certains marchés en retard et sans preuve de mise en demeure et de prélèvement des pénalités de retard article 78 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>		

III. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Nom et Adresse du Titulaire du Marché : LOGIC Tél : 21 32 21 51 / 95 81 97 60

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Absence du marché dans le PPM de 2018		
Qualité du DAO	<p>Le DAC possédé des insuffisances suivantes :</p> <p>1 - à la page 40 IC 23.1, les dates et heures limites de remise des offres n'ont pas été insérées</p> <p>2- à la page 40 IC 26.1, les dates et heures limites d'ouverture des offres n'ont pas été insérées</p> <p>3- Absence du cahier des clauses environnementales dans le DAO malgré que cela soit prévu à la section VI du sommaire.</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Satisfaisante		
Publication du DAO	Satisfaisante		
Mise en place de la CPMP	Conforme		
Réception des plis	Satisfaisant		
Ouverture des plis	Satisfaisante		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture		
Evaluation des offres	Satisfaisante		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisant.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisant		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Satisfaisant		
Notifications d'attribution et de non-	Non-respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres		

attribution provisoire du marché	soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Satisfaisant		
Signature, approbation et enregistrement du marché	141 jrs marché approuvé hors délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité des offres		
Qualité du contrat	<p>Absence de la date d'approbation et de notification sur la page de garde du contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence du visa du contrat par la CCMP - Absence du visa du contrat par le contrôleur financier - Absence de l'inscription de l'imputation budgétaire sur les contrats - Absence du RIB dans le contrat - La déclaration du code d'éthique et de moralisation des marchés public présente dans le Marché n'est ni signé encore moins daté. 		
Restitution des garanties de soumission	Non restitution des garanties de soumissions		
Notification du marché approuvé	Satisfaisante		
Ordre de service (OS) de démarrage	L'ordre de service ne mentionne pas la date de démarrage des prestations encore moins le délai d'exécution		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Qualité de l'avenant	Pas d'avenant		
Exécution du marché	570 jours de retard sur l'exécution et sans preuve de pénalité de retard.		
Paiement	Non conforme (le marché a été exécuté en retard mais l'AC n'a prélevé aucune pénalité de retard)		
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage	Satisfaisante (27) sur 38		

	<p>Présomption de pratique collusoire entre les soumissionnaires (MICRO-ETOILE) et PHARIC GROUP)</p> <p style="text-align: center;">* Constats</p> <p>I- Lettre de soumission</p> <p>1- Nous notons des erreurs et formulations identiques dans les lettres de soumission des deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE) et PHARIC GROUP) lesquelles ne se retrouvent pas dans le modèle type de lettre de soumission figurant dans le DAO à la P.46 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le modèle de lettre de soumission du DAO, nous avons le point a) intitulé « Nous avons..... Egard » - Le point b) de cette même lettre débute par « Nous nous engageons à exécuter..... d'appel 'offre » - Contrairement à cette chronologie de lettre figurant dans le formulaire type de lettre de soumission, nous avons constaté que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont commis les mêmes erreurs à cette même partie en omettant la mention de la lettre b) avant la phrase « Nous nous engageons à exécuter..... d'appel 'offre ». - Mieux il a été constaté que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont de façon identique commencé le point b) par la terminologie « dans le délai d'exécution de Cinq (05) mois ». <p>2- Au point C de la même lettre de soumission des deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP), on remarque qu'ils ont tous ajouté en plus de ce qui est demandé dans le modèle type de lettre de soumission « <i>Insérez le prix total de l'offre en lettres et en chiffres) FCFA TTC</i> », les montants hors taxes de chacune de leur proposition financière. Ce qui ne figure aucunement sur le formulaire type.</p> <p>II- SOUS -DETAILS DES PRIX UNITAIRES</p> <p>Bien que, le DAO n'a prévu aucun modèle type des sous-détails des prix unitaires, nous remarquons que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont présenté le même type de tableau (doublures identiques de la première ligne horizontale, doublures verticales identiques du côté droit des deux tableaux).</p> <p>III- CONFIRMATION ECRITE D'HABILITATION</p>	
--	---	--

	<p>Bien que, le DAO n'a prévu aucun modèle type de confirmation écrite d'habilitation, nous remarquons que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont présenté le même modèle de lettre de confirmation écrite, avec les mêmes styles de français et les mêmes reformulations.</p> <p style="text-align: center;">IV- RENSEIGNEMENT SUR LE CANDIDAT</p> <p>Nous avons également constaté que les deux soumissionnaires (MICRO-ETOILE et PHARIC GROUP) ont procédé de façon identique à des suppressions de certaines mentions (2 et 7) du modèle type de confirmation écrite.</p> <p>* les point 2 et 7 du formulaire type ont de façon identique été supprimés des deux soumissions.</p>		
Exhaustive de la procédure	Moyennement Satisfaisante		
Appréciation globale du processus	Non Conforme		

Date de revue : 20/02/2024
Nom de l'autorité contractante : Commune de DJOUGOU
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N°042/CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP du 05/02/2019 relatif au service de l'enlèvement et évacuation des ordures ménagères des centres de regroupement vers la décharge finale.
Date d'approbation du marché : 20/02/2019
Montant du Contrat : 33 588 228 TTC ET 28 464 600 HT
Nature du marché : SERVICE
Mode de Passation du marché : Appel d'offres Ouvert national
Financement : FADeC –Assainissement, 2017
Nom et Adresse du Titulaire : ETINCELLES BENIES, Tel : 97 31 98 54 /97 54 08 76

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	Absence des références du marché dans le PPM version 2018-2019 téléchargé sur le site de l'ARMP. En l'absence du marché dans le PPM, nous n'avons pas pu opiner sur la conformité de l'objet du marché inscrit sur le DAO.		
Qualité du DAO	L'avis à manifestation d'intérêt qui se trouve dans le carton du marché n'est pas signé par le Maire. Le DAC a reçu le BAL le 24/10/2018 alors qu'il est dit dans l'avis que les candidats intéressés peuvent obtenir le DAC du 23/10/2018.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Conforme		
Publication du DAO	Conforme		
Mise en place de la CPMP	Satisfaisant		
Réception des plis	Conforme		
Ouverture des plis	Conforme		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Conforme		
Publication du PV d'ouverture	Absence des preuves de publications du PV		
Evaluation des offres	Les insuffisances ci-après ont été relevées dans le rapport d'évaluation : Lettre de soumission Il a été mis CV pour la lettre de soumission de ETS ABB BARKA alors que ce dernier a mal renseigné le numéro de l'appel d'offres (AAO)		

	<p>N° : AOO N°/213 /CD/SG/PRMP/DGU/...../SPRMP.</p> <p>Il a été mis CV pour la lettre de soumission de ETS MALIZ-SERVICES alors que ce dernier a mal renseigné le numéro de l'appel d'offres (AOO Numéro : N°/213 /CD/SG/PRMP/DGU/SPRMP).</p> <p>*constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel d'offres renseigné (AOO N°/213) sur les lettres de soumission des ETS ABB BARKA et MALIZ-SERVICES, ne sont pas conformes à celui inscrit sur le DAO (AOO N°/211) <p>NB : aucun de ces constats ou insuffisances n'ont été relevé ni par CPMP, ni de la CCMP.</p> <p>Non-conformité du montant de la justification de la capacité financière de dix millions (10 000 000) exigé dans l'IC 5.2 des DPAO P.51 d'avec celui de l'évaluation (5 000 000) tel que vu à la P.4 du rapport d'évaluation au niveau du critère de qualification (5.2 capacité de financement).</p> <p>Appréciation des CV</p> <p>La CPMP et la CCMP sont restées muettes sur le fait que l'attributaire du marché (Ets Les ETINCELLES BENIES) a fourni des CV du personnel qui ont été signés par le gérant contrairement à ce qui est demandé à P.53 au point C (préparation des offres), IC 11.1(k) « Les curriculum vitae seront paraphés à chaque page et signés à la dernière page par chacun des intéressés pour attester de leur disponibilité. »</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	Peu satisfaisant		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Conforme		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<p>La CCMP est restée muette sur les erreurs ci-dessus</p> <p>Non conforme</p>		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Conforme		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication dans le carton de marché		

Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Conforme		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Conforme		
Qualité du contrat	Conforme		
Restitution des garanties de soumission	Non-restitution des garanties		
Notification du marché approuvé	Conforme		
Ordre de service (OS) de démarrage	L'OS ne mentionne pas la durée des prestations		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché	Conforme		
Paiement	Conforme		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Archivage défaillant		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	<p>Présomption de pratique collusoire entre les soumissionnaires ABB BARKA, Ets MALIZ-SERVICES ET ETINCELLES BENIES</p> <p>4- La lettre de soumission</p> <p>CONSTAT 1 :</p> <p>L'attributaire (ETINCELLES BENIES) a omis de renseigner la date d'élaboration (19/10/18) du DAO telle que renseignée sur le DAO et a choisi de laisser en lieu et place de la date des pointillés ;</p> <p>Le soumissionnaire Ets ABB BARKA a également omis de renseigner la date d'élaboration (19/10/18) du DAO tel renseignée sur le DAO, et a choisi de laisser en lieu et place de la date des pointillés ;</p> <p>Sur le formulaire de soumission figurant dans le DAO, il est mis au niveau de la section 3 formulaires de soumission P.88 (en date du jour de [Inserer la date de signature]).</p>		

Sur les lettres de soumission des soumissionnaires **Ets MALIZ-SERVICES et Ets ETINCELLES BENIES** nous lisons « **en date du 23 novembre 2018 jour de dépôt** »

NB : l'uniformisation de la terminologie « **jour de dépôt** » dans les deux lettres de soumission ne trouve pas son origine dans le modèle type de la lettre de soumission qui a demandé d'insérer jour de « **date de signature** » et non jour de « **dépôt** ».

5- Bordereau des prix unitaires

- Les lignes des **BPU** dans lesquelles sont renseignées les prix unitaires des deux soumissionnaires (**Ets MALIZ-SERVICES et Ets ETINCELLES BENIES**) sont identiques et présentent **trois sous cases** séparées par des lignes dont :
 - o Une case où il est mis intitulé (**prix unitaire**) ;
 - o une deuxième case où il est mis séparément la monnaie (**FCFA**) et
 - o une dernière case où il est mis séparément les intitulés en (**lettre**) et en (**chiffre**)

Par contre :

- Sur le modèle type du DAO à la P.107, on note une différenciation sur le nombre de cases séparées par des lignes réservées pour les prix unitaires.

NB : il est remarqué dans le DAO que l'intitulé **prix unitaires** et la monnaie (**FCFA**) ne sont pas dans des cases **séparées par des lignes** et sont gravées dans **la même case** contrairement à l'uniformisation faite par les deux soumissionnaires.

- Il est remarqué aussi que les deux soumissionnaires (**ABB BARKA et ETINCELLES BENIES**) ont mis de façon identique après la signature des **BPU** « **En date du 23 Novembre 2018 jour de dépôt** ».

NB : on voit clairement que le jour (**23**), le mois (**Novembre**), l'année (**2018**) et le mot (**dépôt**) sont tous mis de façon identique en **gras** dans les

	<p>deux soumissions alors que ni la taille ni le style, ni la mise en gras de ces mentions ne figure aucunement dans le DAO.</p> <p>Ce même constat de conformité de la mise en gras, du jour (23), le mois (Novembre), l'année (2018) et le mot (dépôt) se retrouvent au même niveau dans le devis quantitatif et estimatif des services proposés par les deux soumissionnaires (ABB BARKA et ETINCELLES BENIES).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les confirmations écrites des deux soumissionnaires (ABB BARKA et ETINCELLES BENIES), on voit une inscription du jour (23), le mois (Novembre), l'année (2018) et le mot (dépôt) qui ont de façon identique été enlevé du gras. <p style="text-align: center;">6- Registre de dépôt des offres</p> <p>Mieux, dans le registre spécial de dépôt des offres ayant servi de réception des plis, il est constaté que le nom du déposant (SYMYAKI RAYMOND) de l'Ets LES ETINCELLES BENIES est le même nom (SYMYAKI Bilal) ayant déposé pour le soumissionnaire ABB BARKA.</p> <p>Nous appelons l'autorité contractante à mettre en œuvre les diligences nécessaires pour que ces points de conformité et de ressemblance dans les soumissions soient clarifiés.</p>		
Exhaustive de la procédure	Moyennement satisfaisante		
Appréciation globale du processus	Non - Conforme		

Date de la revue: 20/02/2024
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJOUGOU
Références et objet du contrat : contrat n° 170/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 21/09/2018 relatif aux travaux de construction de trois (03) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin et équipements plus latrine dans les écoles primaires publiques de la commune de DJOUGOU, Lot1
Date de signature du Contrat (Approbation) : 13/11/2018
Nature du Marché: Travaux
Montant du Contrat TTC et HT: 49 544 195 FCFA TTC
Mode : AOO
Financement : FADeC, Gestion 2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché: KILANI ET FILS, Abomey-Calavi, BP : 1700 Abomey-Calavi, Tel : 97 87 22 55 / 95 05 27 67

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante		
Qualité du DAO	<ul style="list-style-type: none"> les références de l'appel d'offre, les dates limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis n'ont pas été renseignées dans les données particulières de l'appel d'offres ; absence de précision sur les critères de qualification pour les nouvelles entreprises dans l'annexe A. Critères de qualification ; absence de la clause de gestion environnementale bien que cela soit prévu dans le sommaire (section VI) 		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Satisfaisant		
Publication du DAO	Satisfaisant		
Mise en place de la CPMP	Absence de preuve de mise en place de la cellule de passation des marchés publics		
Réception des plis	Satisfaisant		
Ouverture des plis	Satisfaisant		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Impossible d'apprécier objectivement la qualité du PV d'ouverture sans les offres		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuves de publication du PV d'ouverture		
Evaluation des offres	Impossible d'apprécier d'évaluation des offres sans les offres		

Qualité du rapport d'évaluation	Il est impossible d'apprécier sans les offres		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Il est impossible d'apprécier sans les offres		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Satisfaisant		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Moyennement satisfaisante En effet la lettre de notification de résultat n'a pas été transmise et déchargée par le soumissionnaire OBB-TP		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuves de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Satisfaisant		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat non visé par la CCMP (Non-respect de l'article 2 point 6 du décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP en RB) ; • 		
Approbation du marché dans le délai de validité des offres	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de dépôt des offres : 08/05/2018 • Date d'approbation du marché : 13/11/2018 • Délai observé : 193 • Délai d'approbation réglementaire : 90 Jours calendaires <p>Marché approuvé hors délai de validité des offres. Nous n'avons pas eu des preuves de prorogation du délai de validité des offres. Le marché a été approuvé 103 jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Nous notons alors un non-respect de l'article 95 dernier alinéa de la loi n° n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</p>		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de la date de signature du contrat par l'attributaire ; • Acte d'engagement non datée ; • absence de la déclaration de l'autorité contractante ; • absence de l'engagement du soumissionnaire au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ; • absence de la déclaration de l'autorité contractante • Contrat non visé par la CCMP (Non-respect de l'article 2 point 6 du décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP en RB) 		

Restitution des garanties de soumission	Absence de main levées et de preuves de restitution des garanties de soumission		
Notification du marché approuvé			
Ordre de service (OS) de démarrage	Délai d'exécution et date de fin non précisée sur l'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuves de publication du PV d'attribution		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché	Satisfaisant		
Paiement	Satisfaisant		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		
Appréciation globale du processus	Conforme		

Date de revue : 22/02/2024
Nom de l'autorité contractante : COMMUNE DE DJOUGOU
Désignation et Numéro du Contrat : N° 99/CD/SG/PRMP/DST-SC/SPRMP du 29/05/2018 relatif aux travaux d'aménagement de la rue YARA ME- maison Bassala du deuxième arrondissement dans la commune de Djougou.
Date d'approbation du marché : 29/06/2018
Montant du Contrat : 89990 175
Nature du marché : TRAVAUX
Mode de Passation du marché : Appel d'offres Ouvert
Financement : FADeC, Gestion 2018
Nom et Adresse du Titulaire : CGBP-TP, 90 92 29 96/95 50 08 56

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Le marché n'est pas dans les PPM 2018_1 et 2019_1 que nous avons téléchargé sur le site de ARMP.		
Qualité du DAO	Absence du cahier des clauses environnementales dans le DAO qui se trouve dans le carton du marché, bien qu'il soit mentionné dans le sommaire à la section VI. Peu Conforme		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Conforme		
Publication du DAO	Conforme		
Mise en place de la CPMP	Absence de preuve de la mise en place de la commission de passation des marchés publics.		
Réception des plis	Conforme		
Ouverture des plis	Conforme		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Conforme		
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication dans le carton du marché.		
Evaluation des offres	Nous n'avons pas retrouvé les offres des soumissionnaires dans le carton du marché qui nous a été remis.		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation n'est pas détaillé, et donne pas de précision sur l'évaluation technique des soumissionnaires		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Le contenu du PV attribution provisoire n'a aucun lien avec le marché, certes la page de la garde porte l'objet du marché.		

	le PV d'attribution provisoire renseigne d'autres soumissionnaires (MICRO ETOIL, LOGIC,) que ceux inscrivent dans le registre de l'ARMP et PV d'ouverture.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Conforme		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Conforme		
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Conforme		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Date limite de dépôt des offres : 08/02/2018 Date d'approbation du marché : 29/06/2018 Délai observé : 141 jours Le contrat a été approuvé hors délai de validité. Nous n'avons vu aucune preuve de prorogation dans le carton du marché qui nous a été remis.		
Qualité du contrat	Conforme		
Restitution des garanties de soumission	Non-restitution des garanties de soumission		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification		
Ordre de service (OS) de démarrage	Conforme		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication dans le carton du marché		
Qualité de l'avenant	Néant		
Exécution du marché			
Paiement	Conforme		
Gestion des plaintes	Néant		
Qualité de l'archivage	Défaillante		

Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	<ul style="list-style-type: none"> • Absence des preuves de mise en demeure du prestataire ; • Absence des preuves de prélèvement des pénalités de retard dans le carton du marché ; • Le contrat n'est pas visé par l'organe financier et la CCMP ; • Le contrat a été approuvé hors délai de validité des offres ; • Absence de preuve de la demande de prorogation du délai des offres dans le carton du marché. • Absence de preuve de prélèvement de pénalité de retard ; • Le marché n'est pas dans les PPM 2018_1 et 2019_1 que nous avons téléchargé sur le site de ARMP ; • Au niveau des IC 22.2(b), une omission de « deuxième arrondissement » • Absence du cahier des clauses environnementales dans le DAO qui se trouve dans le carton du marché, bien qu'il soit mentionné dans le sommaire à la section VI. • Absence de preuve de transmission du BE à la CCMP pour le BAL ; • Absence de preuve de la mise en place de la commission de passation des marchés publics ; • Absence de la note de mise en place de la commission de passation des marchés publics ; • Absence de preuve de publication du PV d'ouverture dans le carton du marché ; • Le PV d'attribution provisoire renseigne d'autres soumissionnaires (MICRO ETOIL, LOGIC,) que ceux inscrivent dans le registre de l'ARMP et PV d'ouverture ; • Absence de preuve de restitution de la garantie de soumission ; • Absence de la note d'invitation de la CCMP à la réception 		
Exhaustive de la procédure			
Appréciation globale du processus	Conforme		

Annexe 5 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :

	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL				
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :			
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence				
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence				
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).				
	Respect du délai de soumission (30 jours calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :			
	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS				
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)				
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent				
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :			
	RECEPTION DES PLIS				
3.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)				
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)				
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)				
	OUVERTURE DES PLIS				
4.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)				
	Présence effective des membres de la CPMP				
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent				
	Participation des représentants des soumissionnaires				
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP				
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres	
		01			
		ss02			

		03		
	Existence d'un PV d'ouverture des offres			
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture			
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Evaluation des offres et attribution du marché			
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres			
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP			
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants			
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
5.	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis :		
		Date d'évaluation des offres :		
		Date d'évaluation des offres :		
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation			
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP			
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire			
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis			
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation			
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.	Date de réception du rapport :		
		Date de transmission de l'avis à la PRMP :		
		Délai observé :		
	NOTIFICATION DES RESULTATS			
6.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			

	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
7.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché :

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Délai observé : Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
9.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
	EXECUTION DU MARCHE	
10.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
	RECEPTION	
11.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :

	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
12.	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
13.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)	